



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2017-016

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé Pubique et du Médico-Social**

R20-2016-12-26-003 - arrêté 12èmes provisoires 2017 AC ospédale (1 page)	Page 3
R20-2016-12-26-004 - arrêté 12èmes provisoires 2017 FAI FAU ospédale (2 pages)	Page 5
R20-2016-12-16-001 - arrêté 735 Polyclinique du Sud AC 2016 (2 pages)	Page 8
R20-2016-12-26-001 - arrêté 742 MIG 3C mod (2 pages)	Page 11
R20-2016-12-26-002 - arrêté 743 MIG ospédale (2 pages)	Page 14
R20-2016-12-14-004 - arrêté acorsad (2) (1 page)	Page 17
R20-2016-12-30-010 - arrêté ACORSAD 2016 (2 pages)	Page 19
R20-2016-12-30-012 - arrêté ADPC 2016 (2 pages)	Page 22
R20-2016-12-14-010 - arrêté ADPC Ile Rousse (2) (1 page)	Page 25
R20-2016-12-14-011 - arrêté ATUP Aléria (2) (1 page)	Page 27
R20-2016-12-30-001 - Arrêté CHA CT3 (2 pages)	Page 29
R20-2016-12-30-004 - Arrêté CHBo CT3 (2 pages)	Page 32
R20-2016-12-30-002 - Arrêté CHD CT3 (2 pages)	Page 35
R20-2016-12-30-003 - Arrêté CHS CT3 (2 pages)	Page 38
R20-2016-12-15-004 - arrêté Clinique de Toga dégel 2016 (1 page)	Page 41
R20-2016-12-15-005 - arrêté Clinique du Cap dégel 2016 (1 page)	Page 43
R20-2016-12-14-005 - arrêté Clinique du Dr Filippi (1 page)	Page 45
R20-2016-12-14-006 - arrêté Clinique du Dr Raoul Maynard (3) (1 page)	Page 47

## **Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

R20-2017-02-16-001 - BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 49
---	---------

## **Direction Interrégionale de la mer Méditerranée**

R20-2017-02-13-001 - Désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la la Haute-Corse (4 pages)	Page 52
--	---------

## **Direction Régionale des Affaires Culturelles**

R20-2017-02-03-001 - ALATA (1 page)	Page 57
R20-2017-02-03-002 - AMBIEGNA (1 page)	Page 59
R20-2017-02-03-003 - ARGIUSTA-MORICCIO (1 page)	Page 61

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

R20-2017-02-17-004 - arrêté CAE et CIE (4 pages)	Page 63
--	---------

## **Secrétariat Général pour les Affaires de Corse**

R20-2017-02-17-003 - BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES arrêté portant désignation des membres de la commission régionale des aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (2 pages)	Page 68
--	---------

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-26-003

arrêté 12èmes provisoires 2017 AC ospédale

**ARRETE N°ARS/2016/744 du 26 décembre 2016  
fixant le montant des douzièmes provisoires d'aides à la contractualisation  
pour l'année 2017  
versés à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio  
(n° FINESS géographique : 2A0000154)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,**

**Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2016/735 du 16 décembre 2016 portant attribution pour l'année 2016 d'une dotation d'aide à la contractualisation à la Polyclinique du Sud de la Corse ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation de l'aide à la contractualisation pour l'année 2017, le montant des douzièmes provisoires pour 2017 pour les déficits des ex-concessions de service public d'obstétrique et des urgences est fixé à **1 650 000 €** (soit un montant de douzième égal à 137 500 euros).

**Article 2 :**

En application de l'article R.174-22-1 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud réglera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des acomptes mensuels d'un montant de 137 500 €.

**Article 3 :**

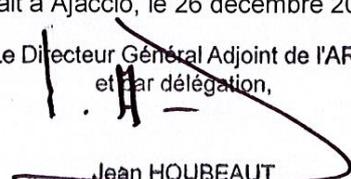
Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique du Sud de la Corse et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,  
et par délégation,

  
Jean HOUBEAUT

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-26-004

arrêté 12èmes provisoires 2017 FAI FAU ospédale

**ARRETE N°ARS/2016/745 du 26 décembre 2016  
fixant le montant des douzièmes provisoires pour les forfaits  
d'accueil et de traitement des urgences et d'activités isolées  
pour l'année 2017 à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio  
(n° FINESS géographique : 2A0000154)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,**

**Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2016/205 du 18 mai 2016 fixant le montant du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) pour l'exercice 2016 à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2016/206 du 18 mai 2016 fixant le montant du forfait activités isolées (FAI) pour l'exercice 2016 à la Polyclinique du Sud de la Corse à Porto-Vecchio ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation de financement du forfait annuel pour l'accueil et le traitement des urgences (FAU) pour l'année 2017 et en application de l'article R.174-22-1 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud réglera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des acomptes mensuels correspondant aux douzièmes provisoires du FAU versés en 2016 fixé à **724 789 euros** (soit un montant de douzième provisoire égal à 60 399,09 euros).

**Article 2 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation de financement du forfait annuel au titre d'activités isolées (FAI) pour l'année 2017 et en application de l'article R.174-22-1 du Code de la Sécurité Sociale, la Caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud réglera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 des acomptes mensuels correspondant aux douzièmes provisoires du FAI versés en 2016 fixé à **604 800 euros** (soit un montant de douzième provisoire égal à 50 400 euros).

**Article 3 :**

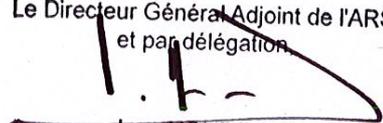
Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique du Sud de la Corse et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,  
et par délégation

  
Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-16-001

arrêté 735 Polyclinique du Sud AC 2016

**ARRETE N°ARS/2016/735 du 16 décembre 2016  
portant attribution pour l'année 2016 d'une dotation d'aide à la contractualisation  
à la Polyclinique du Sud de la Corse  
(n° FINESS géographique : 2A0000154)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

## ARRETE

### Article 1 :

La Polyclinique du Sud de la Corse bénéficie pour l'année 2016 de crédits non reconductibles pour un montant total de **1 650 00 €** au titre de l'aide à la contractualisation (AC).

### Article 2 :

Les crédits cités à l'article 1<sup>er</sup> sont alloués à la Polyclinique du Sud de la Corse dans le cadre de la prise en compte financière des surcoûts des activités des urgences et d'obstétrique au titre de l'année 2016.

### Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2016/146 du 30 mars 2016 fixant le montant des douzièmes provisoires d'aides à la contractualisation pour l'année 2016 pour la Polyclinique du Sud de la Corse.

### Article 4 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

### Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 16 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-26-001

arrêté 742 MIG 3C mod

**ARRETE N°ARS/2016/742 du 26 décembre 2016  
fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général  
à la Clinique du Dr Raoul Maynard à Bastia  
pour l'année 2016**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°207-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2013-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 notamment son article 56 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté N°ARS/2016/619 du 14 novembre 2016 fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la Clinique du Dr Raoul Maynard à Bastia pour l'année 2016 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2016 à **80 390 €**.

### Article 2 :

Ce montant est alloué, au titre de l'année 2016, à la Clinique du Dr Raoul Maynard à Bastia et est destiné à titre exclusif au financement du Centre de Coordination en Cancérologie 3C/ONCO2B. Cette dotation fera l'objet d'un reversement à l'association 3C/ONCO2B.

Cette allocation fera l'objet d'une convention pour l'année 2016 entre la Clinique du Dr Raoul Maynard et l'association 3C/ONCO2B en vue du reversement de la dotation de fonctionnement dès versement de la dotation par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse.

### Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°ARS/2016/619 du 14 novembre 2016 fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la Clinique du Dr Raoul Maynard à Bastia pour l'année 2016.

### Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

### Article 6 :

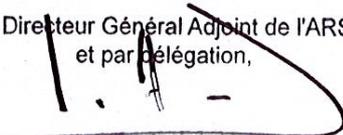
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

### Article 7 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé et le Directeur de la Clinique du Dr Raoul Maynard et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 26 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,  
et par délégation,



Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-26-002

arrêté 743 MIG ospédale

**ARRETE N°ARS/2016/743 du 26 décembre 2016  
portant attribution pour l'année 2016 d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général  
à la Polyclinique du Sud de la Corse  
(n° FINESS géographique : 2A0000154)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

**ARRETE****Article 1 :**

La Polyclinique du Sud de la Corse bénéficie pour l'année 2016 de crédits non reconductibles pour un montant de **50 000 €** au titre de financement des missions d'intérêt général (MIG).

**Article 2 :**

Les crédits cités à l'article 1<sup>er</sup> sont alloués à la Polyclinique du Sud de la Corse dans le cadre de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS).

**Article 3 :**

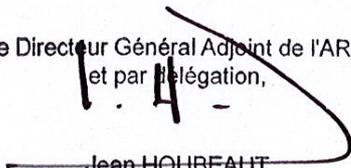
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

**Article 4 :**

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,  
et par délégation,

  
Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-14-004

arrêté acorsad (2)

**ARRETE N°ARS/2016/713 du 14 décembre 2016  
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
pour le Centre d'auto-dialyse  
(N° Finess géographique : 2A0003174)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour le Centre d'auto-dialyse à **2 108 euros**.

**Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, la Directrice du Centre d'auto-dialyse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2016  
Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation



**Jean HOUBEAUT**

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-30-010

arrêté ACORSAD 2016

**ARRETE N°ARS/2016/755 du 30 décembre 2016  
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2016  
au Centre d'autodialyse ACORSAD  
(N°FINESS géographique : 2A0003174)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2016/407 du 23 décembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le Centre d'autodialyse ACORSAD bénéficie pour l'année 2016 d'une dotation non reconductible d'un montant de **6 363 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

### **Article 2** :

Cette dotation citée à l'article 1<sup>er</sup> correspond à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés.

### **Article 3** :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

### **Article 4** :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud et la Directrice du Centre d'autodialyse ACORSAD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 30 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-30-012

arrêté ADPC 2016

**ARRETE N°ARS/2016/757 du 30 décembre 2016  
portant attribution d'une aide à la contractualisation pour l'année 2016  
à l'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC)  
pour le site d'Île Rousse  
(N°FINESS juridique : 130006810)  
(N° FINESS géographique d'Île Rousse : 2B0004212)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,**

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** la circulaire n°DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2016/407 du 23 décembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'Association des Dialysés Provence Corse (ADPC) pour le site d'Ile Rousse bénéficie pour l'année 2016 d'une dotation non reconductible d'un montant de **7 439 euros** au titre de l'aide à la contractualisation.

### Article 2 :

Cette dotation citée à l'article 1<sup>er</sup> correspondant à la compensation Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) pour les établissements ne bénéficiant pas de cet avantage fiscal mais dont les tarifs ont néanmoins été impactés.

### Article 3 :

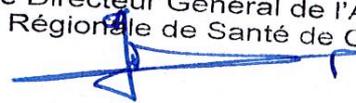
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

### Article 4 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Président de l'ADPC Ile Rousse et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-14-010

arrêté ADPC Ile Rousse (2)

**ARRETE N°ARS/2016/719 du 14 décembre 2016  
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
pour l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse  
(N° Finess géographique : 2B0004212)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'unité d'auto-dialyse ADPC Ile Rousse à **667 euros**.

**Article 2 :**

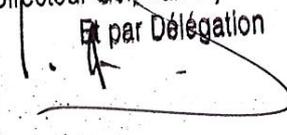
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de l'unité d'auto-dialyse ADPC Ile Rousse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation

  
Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-14-011

arrêté ATUP Aléria (2)

**ARRETE N°ARS/2016/720 du 14 décembre 2016  
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
pour l'unité d'autodialyse ATUP-C d'Aléria  
(N° Finess géographique : 2B0004584)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour l'unité d'auto-dialyse ATUP-C Aléria à **1 121 euros**.

**Article 2 :**

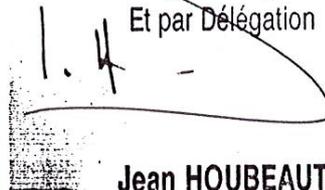
Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de l'unité d'auto-dialyse ATUP-C Aléria et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation



Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-30-001

Arrêté CHA CT3

**Arrêté n°ARS/2016/703 du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/686 du 7 décembre 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'année 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21

décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre et 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/686 du 7 décembre 2016 portant attribution d'une avance de trésorerie au Centre Hospitalier d'Ajaccio et modifiant l'arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au titre de l'année 2016 ;

Vu la première circulaire du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la seconde circulaire du 30 novembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la troisième circulaire de décembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

#### ARRETE

**Article 1 :** le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier d'Ajaccio pour l'exercice 2016 est fixé à :

**36 953 815€ (trente-six millions neuf cent cinquante-trois mille huit cent quinze euros)** et se décompose comme suit :

Forfait annuel urgences	1 968 030€
Forfait annuel prélèvements d'organes	81 000€
Dotation de financement des MIGAC	22 384 382€
Dotation MIG	11 532 394€
Dotation AC	10 851 988€
<i>dont aide exceptionnelle en trésorerie (cf. arrêté n°ARS/2016/203 du 17 mai 2016)</i>	10 000 000€
<i>dont remboursement avance de trésorerie</i>	<b>-2 000 000€</b>
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	10 566 239€
<i>Dont aide exceptionnelle en trésorerie (cf. arrêté n° ARS/2016/405 du 5 août 2016)</i>	7 000 000€
Dotation de soins (USLD)	1 954 164€

**Article 2 :** le remboursement de l'avance de trésorerie versée par arrêté ARS/2016/686 du 7 décembre 2016 intervient sur le montant total des produits de l'hospitalisation versés en janvier 2017, une aide exceptionnelle en trésorerie de **6 000 000€** étant allouée en FMESPP.

**Article 3 :** Le total de la base de calcul des douzièmes 2016 est fixé à 19 953 815€ (**dix-neuf millions neuf cent cinquante-trois mille huit cent quinze euros**), déduction faite des 17 000 000€ d'aide exceptionnelle en trésorerie (10 000 000€ versés dans le cadre de l'arrêté n°ARS/2016/203 du 17 mai 2016 et 7 000 000€ versés dans le cadre de l'arrêté n°ARS/2016/405 du 5 août 2016).

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 5 :** La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-30-004

Arrêté CHBo CT3

**Arrêté n°ARS/2016/706 du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/358 du 11 juillet 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre et 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/358 du 11 juillet 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio au titre de l'année 2016 ;

Vu la première circulaire du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la seconde circulaire du 30 novembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la troisième circulaire de décembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bonifacio (n° FINESS : 2A0000170) pour l'exercice 2016 est fixé à :

**5 195 063€ (cinq millions cent quatre-vingt-quinze mille soixante-trois euros)** et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	1 059 500€
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	3 175 160€
Dotation de soins USLD	960 403€

**Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3 :** La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-30-002

Arrêté CHD CT3

**Arrêté n°ARS/2016/704 du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/673 du 7 décembre 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2016**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10, du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21

décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre et 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/673 du 7 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/407 du 5 août 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'année 2016 ;

Vu la première circulaire du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la seconde circulaire du 30 novembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la troisième circulaire de décembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

#### ARRETE

**Article 1 :** le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au centre hospitalier de Castelluccio pour l'exercice 2016 est fixé à :

**43 458 314€ (quarante-trois millions quatre cent cinquante-huit mille trois cent quatorze euros)** et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	<b>1 480 922€</b>
dont dotation MIG	807 760€
dont dotation AC	673 162€
Dotation annuelle de financement (DAF)	<b>41 977 392€</b>
dont dotation annuelle de financement (DAF PSY)	39 950 926€
<i>dont aide exceptionnelle en trésorerie (cf. arrêté n°ARS/2016/407 du 5 août 2016)</i>	4 500 000€
<b>dont aide exceptionnelle en trésorerie</b>	<b>1 000 000€</b>
dont dotation annuelle de financement (DAF SSR)	2 026 466€

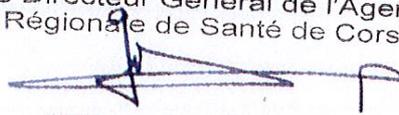
**Article 2 :** une aide exceptionnelle en trésorerie de **1 000 000€** est allouée en DAF par le présent arrêté et fera l'objet d'un paiement **en un seul tenant**.

Le total de la base de calcul des douzièmes 2016 est fixé à **37 958 314€** (trente-sept millions neuf cent cinquante-huit mille trois cent quatorze euros), déduction faite des 5 500 000€ d'aide exceptionnelle en trésorerie (4 500 000€ versés dans le cadre de l'arrêté n°ARS/2016/407 du 5 août 2016 et 1 000 000€ dans le cadre du présent arrêté).

**Article 3 :** le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 4 :** la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-30-003

Arrêté CHS CT3

**Arrêté n°ARS/2016/705 du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°ARS/2016/359 du 11 juillet 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2008 modifié, fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/359 du 11 juillet 2016 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène au titre de l'année 2016 ;

Vu la première circulaire du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la seconde circulaire du 30 novembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu la troisième circulaire de décembre 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Sartène (n° FINESS : 2A0002606) pour l'exercice 2016 est fixé à :

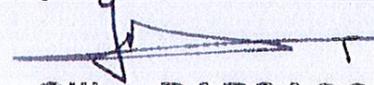
**2 966 845€ (deux millions neuf cent soixante-six mille huit cent quarante-cinq euros)** et se décompose comme suit :

Dotation de financement des MIGAC	669 304€
Dotation annuelle de financement (DAF SSR)	1 473 202€
Dotation de soins USLD	824 339€

**Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc de un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3 :** La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-15-004

arrêté Clinique de Toga dégel 2016

**ARRETE N°ARS/2016/731 du 15 décembre 2016**  
**portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1**  
**du code de la sécurité sociale**  
**pour la Clinique de Toga**  
**(N° Finess géographique : 2B0005664)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé pour la Clinique de Toga à **1 907 euros**.

**Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Clinique de Toga et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation  
  
**Jean HOUBAUT**

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-15-005

arrêté Clinique du Cap dégel 2016

**ARRETE N°ARS/2016/732 du 15 décembre 2016**  
**portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1**  
**du code de la sécurité sociale**  
**pour la Clinique du Cap**  
**(N° Finess géographique : 2B0003016)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 fixant pour l'année 2016 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé pour la Clinique du Cap à **2 132 euros**.

**Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Clinique du Cap et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation

Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-14-005

arrêté Clinique du Dr Filippi

**ARRETE N°ARS/2016/714 du 14 décembre 2016**  
**portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1**  
**du code de la sécurité sociale**  
**pour la Clinique du Dr Filippi**  
**(N° Finess géographique : 2B0000079)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour la Clinique du Dr Filippi à **4 558 euros**.

**Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Clinique du Dr Filippi et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2016

Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation

**Jean HOUBEAUT**

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé  
Publique et du Médico-Social

R20-2016-12-14-006

arrêté Clinique du Dr Raoul Maymard (3)

**ARRETE N°ARS/2016/715 du 14 décembre 2016  
portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1  
du code de la sécurité sociale  
pour la Clinique du Dr Raoul Maynard  
(N° Finess géographique : 2B0000145)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour la Clinique du Dr Raoul Maynard à **24 591 euros**.

**Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé, le Directeur de la Clinique du Dr Raoul Maynard et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 14 décembre 2016

**Le Directeur Général Adjoint de l'A.R.S.  
Et par Délégation**



**Jean HOUBEAUT**

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

R20-2017-02-16-001

**BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA  
REGLEMENTATION GENERALE ET COMMERCIALE**

**arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire**

*Habilitation de la SARL Pompes Funèbres de l'extrême Sud gérante : Mme Pascale CATOIRE*



**Article 4** – En application des dispositions de l'article D2223-55-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gérante, Mme Pascale CATOIRE, dispose d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise pour satisfaire à l'exigence de diplôme énoncée aux articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du même code.

La présente habilitation peut ne pas être renouvelée si la gérante, Mme CATOIRE, n'obtient pas le diplôme ou ne justifie pas avoir suivi la formation complémentaire prévue à l'article D2223-55-3.

**Article 5** – Tout changement dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois

**Article 6** – Cette habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure par le représentant de l'Etat où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 du code susvisé ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,  
~~Pour le préfet,~~ \*  
Le secrétaire général, \*

Jean-Philippe LEGUEULT

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2017-02-13-001

Désignation des membres de l'assemblée commerciale de  
la station de pilotage des ports de la la Haute-Corse

*Désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la la  
Haute-Corse*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER

**Arrêté n°** **en date du**  
**portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse**

**LE PREFET DE CORSE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code des transports, et en particulier ses articles R. 5341-49 et R. 5341-52

**VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 178 / 2008 / DRAM du 11 décembre 2008 portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2393 en date du 9 décembre 2016 du préfet de Corse portant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

**VU** la délibération du conseil départemental de la Haute-Corse en date du 19 janvier 2016 par laquelle il a proposé le transfert de domanialité des ports de commerce de l'Ile-Rousse et Calvi au profit de la Collectivité Territoriale de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**VU** la délibération de l'assemblée de Corse n° AC 16 / 063 en date du 11 mars 2016 acceptant cette proposition de transfert de domanialité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**CONSIDERANT** la nécessité, corrélative à ces transferts de domanialité, de modifier la composition de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse telle qu'elle a été fixée par arrêté n° 2014339-0001 en date du 05 décembre 2014

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, en qualité de membres avec voix délibérative, pour participer aux travaux de l'assemblée commerciale de pilotage des ports de la Haute-Corse pour les trois ports de Bastia, Calvi et l'Ile-Rousse, et les installations des *sea-lines* situées au large du département :

**Représentants des armateurs**

- Monsieur Pierre MATTEI, Directeur général de la compagnie maritime CORSICA FERRIES FRANCE, membre titulaire,
- Monsieur Fabien AGOSTINI, de la compagnie maritime CORSICA FERRIES FRANCE, suppléant de Monsieur MATTEI.
  
- Monsieur Fabien PAOLI, Président de la compagnie maritime MOBY FRANCE, membre titulaire,
- Monsieur Etienne GRIFFI, de la compagnie maritime MOBY FRANCE, suppléant de Monsieur PAOLI.
  
- Monsieur Alain MISTRE, Directeur Exploitation portuaire, Directeur Qualité, Hygiène, Sécurité, Sûreté, Environnement de la compagnie maritime CORSICA LINEA, membre titulaire,
- Monsieur Victor CASTELLANI, Directeur régional de la compagnie maritime LA MERIDIONALE, suppléant de Monsieur MISTRE

**Représentants des « autres usagers »**

- Monsieur Romain BERMOND, Directeur commercial de la compagnie maritime SEA TANKERS, membre titulaire,
- Madame Anne-Marie GAFFORY, de l'agence maritime MEDACRUISE, suppléante de Monsieur BERMOND.
  
- Monsieur Pierre ERSA, Directeur général de la S.A.S. ERSA, membre titulaire,
- Monsieur Jean-Baptiste PIETRI, Directeur de CORSE CONSIGNATION ET REPRESENTATION, suppléant de Monsieur ERSA.
  
- Monsieur Philippe CHERICI, représentant en Corse de la société de transport LA CASINCAISE, membre titulaire,

- Monsieur Jean-Marie MAURIZI, directeur de la société de transport MAURIZI, suppléant de Monsieur CHERICI.

### **Représentants des pilotes**

- Monsieur Stéphan SARTI, Président de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, membre titulaire,

- Monsieur Cyrille ALBALADEJO, pilote maritime de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, suppléant de Monsieur SARTI.

- Monsieur Jean-Philippe LEBLEU, Trésorier de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, membre titulaire,

- Monsieur Jacques NEUPERT pilote maritime de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, suppléant de Monsieur LEBLEU.

- Monsieur Achille RAFFALLI, Secrétaire Général de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, membre titulaire,

- Monsieur Alain CASANOVA, pilote maritime de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, suppléant de Monsieur RAFFALLI.

### **Représentants de l'autorité portuaire et du délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires**

- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse, agissant en tant que propriétaire des ports de commerce de Bastia, de l'Ile-Rousse, et de Calvi, membre titulaire,

- Toute personne désignée par ses soins pour assurer, en cas d'empêchement de sa part, sa suppléance.

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires des ports de Bastia et l'Ile-Rousse, membre titulaire,

- Toute personne désignée par ses soins pour assurer, en cas d'empêchement de sa part, sa suppléance.

- Monsieur le Maire de Calvi, délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires du port de Calvi, membre titulaire,

- Toute personne désignée par ses soins pour assurer, en cas d'empêchement de sa part, sa suppléance.

**ARTICLE 2 :** Les membres titulaires et suppléants désignés à l'article 1 ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :** Les membres de droit avec voix consultative sont les suivants :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, ou son (sa) représentant(e) ;
- Le préfet maritime de la Méditerranée, ou son (sa) représentant(e), lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse ou son (sa) représentant(e), lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs.

**ARTICLE 4 :** Avec l'accord de son Président, l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté abroge et remplace les dispositions antérieures relatives à la désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse.

**ARTICLE 6 :** Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

  
**Jean-Luc HALL**  
*Directeur interrégional adjoint  
de la mer Méditerranée*

# Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2017-02-03-001

ALATA

*Inscription au titre des MH d'un objet mobilier (groupe sculpté les quatre saisons) à  
Alata-château de la Punta*

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à **Alata**, département de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0932 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Heulot, conservateur général du patrimoine, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 13 décembre 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse,

**Arrête :**

**Département de la Corse-du-Sud, château de la Punta,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- « **Groupe sculpté *Les quatre saisons*** », 1<sup>ère</sup> moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, hauteur totale : environ 295 cm., largeur : 85 cm., marbre blanc, auteur : Jean De Bay fils (1802 - 1862), installé devant le perron du château construit à la Punta (commune d'Alata), et appartenant au département de la Corse-du-Sud.

**Article 2** : Le directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

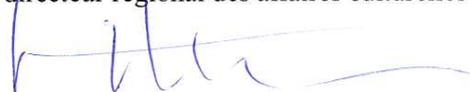
Fait à Ajaccio, le

03 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles de Corse



Laurent Heulot

# Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2017-02-03-002

AMBIEGNA

*Inscription au titre des MH d'un objet mobilier à Ambiegna*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à **Ambiegna**, département de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0932 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Heulot, conservateur général du patrimoine, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 13 décembre 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse,

**Arrête :**

**Ambiegna, église paroissiale Saint-Côme et Saint-Damien,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- « **Calice** », **poinçon d'origine étrangère : châtel génois dit torretta**, XVIII<sup>e</sup> siècle, hauteur : 23,5 cm., diamètre de la coupe : 8,2 cm., diamètre du pied : 11,6 cm., argent, conservé dans l'*église paroissiale Saint-Côme et Saint-Damien*, commune d'Ambiegna et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 03 FEV. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles de Corse

Laurent Heulot

# Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2017-02-03-003

## ARGIUSTA-MORICCIO

*Inscription au titre des MH d'un objet mobilier à Argiusta-Moriccio*

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°

portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à **Argiusta-Moriccio**,  
département de la Corse-du-Sud

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**  
**Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0932 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Heulot, conservateur général du patrimoine, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 13 décembre 2016 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Corse,

**Arrête :**

**Argiusta-Moriccio, église paroissiale Saint-Hippolyte et Saint-Cassien,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- « **Ostensoir** », [1]772, **poinçon d'origine étrangère : châtel génois dit torretta, XVIII<sup>e</sup> siècle (gloire) et 1<sup>ère</sup> moitié XVII<sup>e</sup> siècle (pied)**, argent (gloire), bronze (pied), hauteur : 42 cm., diamètre du pied : 11,5 cm., diamètre de la gloire : 21 cm., conservé dans l'*église paroissiale Saint-Hippolyte et Saint-Cassien*, commune d'Argiusta-Moriccio et appartenant à la commune.

**Article 2** : Le directeur régional des affaires culturelles de Corse est chargé de l'exécution administrative et réglementaire du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au Préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse) et préfet de Corse-du-Sud (secrétariat général). Il sera en outre notifié au propriétaire et au clergé affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 03 FEV. 2017  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles de Corse



Laurent Heulot

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2017-02-17-004

arrêté CAE et CIE

*Arrêté fixante le montant des aides de l'Etat pour les CAE et le CIE du CUI*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Arrêté n°**

**Fixant le montant des aides de l'État pour les contrats d'accompagnement (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion**

*Le Préfet de Corse,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code du travail et notamment les articles L 5134-19, L 5134-20, L 5134-25-1, L. 5134-30, L. 5134-30-1 et L 5134-65, L 5134-72, L. 5134-72-1;
- Vu** la loi n°2015-944 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, et notamment son article 43;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu** la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu** la circulaire DGEFP n°2017-19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation et au pilotage des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2017 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé comme suit :

Préfecture de la Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04 95 11 12 13  
Télécopie : 04 95 11 10 28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

**CUI-CAE (secteur non marchand)**

PUBLICS ELIGIBLES (sans condition d'inscription)	DECISION D'ATTRIBUTION		DECISION DE PROLONGATION	
	Taux de prise en charge	Durée prise en charge initiale	Taux de prise en charge	Durée de prise en charge
◆ Bénéficiaires du RSA pris en charge par les Conseils départementaux	<b>85 %</b> dans la limite de 35 heures	<b>12 mois minimum</b>	<b>85 %</b> dans la limite de 35 heures	<b>24 mois maximum</b> [décision d'attribution + décision(s) de prolongation d'une durée de 6 mois]
◆ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'art L5212-13 du Code du Travail	<b>80%</b> dans la limite de 20 heures	<b>12 mois minimum</b>	<b>80%</b> dans la limite de 20 heures	<b>60 mois maximum</b> [décision d'attribution + décision(s) de prolongation de 12 mois maximum dans la limite de 60 mois]
◆ Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus * ◆ Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ◆ Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 2 ans d'inscription continue à Pôle Emploi)	<b>77 %</b> dans la limite de 20 heures	<b>12 mois minimum</b>	<b>77 %</b> dans la limite de 20 heures	<b>24 mois maximum</b> <b>* Possibilité de prolongation à 60 mois</b> [décision d'attribution + décision(s) de prolongation de 12 mois maximum dans la limite de 24 mois ou 60 mois pour les 50 ans et +]
◆ « Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » notamment : ▪ Demandeurs d'emploi de longue durée ▪ Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification n'ayant pu être orientés vers un emploi d'avenir ▪ Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale ▪ Ex détenus	<b>60 %</b> dans la limite de 20 heures	<b>6 mois minimum</b> <b>12 mois maximum</b>	<b>60 %</b> dans la limite de 20 heures  <b>70 %</b> dans la limite de 20 heures pour les contrats conclus antérieurement à la date de publication du présent arrêté	<b>24 mois maximum</b> [décision d'attribution + décision(s) de prolongation]
◆ Personnes recrutées par le Ministère de l'Education Nationale dont bénéficiaires du RSA non pris en charge par les Conseils départementaux	<b>70%</b> dans la limite de 20 heures	<b>6 mois minimum</b>	<b>70%</b> dans la limite de 20 heures	<b>24 mois maximum</b> [décision d'attribution + décision(s) de prolongation]
◆ Personnes recrutées par le Ministère de l'Intérieur en tant qu'adjoints de sécurité	<b>70%</b> dans la limite de 35 heures	<b>24 mois</b>		

**Article 2 :** Le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixé comme suit :

**CUI-CIE (secteur marchand)**

PUBLICS ELIGIBLES (sans condition d'inscription)	Contrat de travail	DECISION D'ATTRIBUTION		DECISION DE PROLONGATION (quelle que soit la date de la décision d'attribution)	
		Taux de prise en charge	Durée prise en charge initiale	Taux de prise en charge	Durée de prise en charge
♦ Bénéficiaires du RSA « socle » en application des CAOM (convention annuelle d'objectifs et de moyens) avec les Conseils départementaux.	<b>CDD de 12 mois minimum</b>	<b>30 %</b> dans la limite de 35 heures	<b>6 mois maximum</b>	<u>uniquement si signature d'un CDI</u> <b>40 %</b> dans la limite de 35 heures	<b>6 mois maximum (**)</b>
	<b>CDI</b>	<b>40 %</b> dans la limite de 35 heures	<b>18 mois maximum</b>		
♦ Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus * ♦ Bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'art L5212-13 du Code du Travail ♦ Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ♦ Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 2 ans d'inscription continue à Pôle Emploi)	<b>CDD de 12 mois minimum</b>	<b>30 %</b> dans la limite de 35 heures	<b>6 mois maximum</b>	<u>uniquement si signature d'un CDI</u> <b>36%</b> dans la limite de 35 heures	<b>6 mois maximum (**)</b>
	<b>CDI</b>	<b>36 %</b> dans la limite de 35 heures	<b>9 mois maximum</b>		
♦ « Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » notamment : ❖ Demandeurs d'emploi de longue durée ❖ Jeunes de moins de 26 ans sans diplôme, ni qualification ❖ Demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une protection internationale ❖ Ex détenus	<b>CDD de 12 mois minimum</b>	<b>20 %</b> dans la limite de 35 heures	<b>6 mois maximum</b>	<u>uniquement si signature d'un CDI</u> <b>26%</b> dans la limite de 35 heures	<b>6 mois maximum (**)</b>
	<b>CDI</b>	<b>26 %</b> dans la limite de 35 heures	<b>9 mois maximum</b>	-	-
<b>STARTER</b> ♦ Jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes : - résident des quartiers prioritaires de la ville - bénéficiaire du RSA - demandeur d'emploi de longue durée - travailleur handicapé - avoir été suivi dans le cadre d'un dispositif 2ème chance (garantie jeunes, écoles de la 2ème chance, EPIDE, formation 2ème chance, etc.) - avoir bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non marchand	<b>CDI</b>	<b>45%</b> dans la limite de 35 heures	<b>12 mois</b>	-	-
	<b>CDD (6 mois minimum)</b>	<b>45%</b> dans la limite de 35 heures	<b>6 mois maximum</b>	<u>uniquement si signature d'un CDI</u> <b>45%</b> dans la limite de 35 heures	<b>6 mois maximum (**)</b>

(\*\*) soit une durée de prise en charge maximum de 12 mois [décision d'attribution initiale et décision de prolongation]

- Article 3 :** Les salariés âgés de 58 ans et plus, lorsqu'ils arrivent au terme de leur contrat CUI, peuvent demander la prolongation du dit contrat – y compris au-delà de la durée maximale autorisée dans le présent arrêté - jusqu'à la date à partir de laquelle ils pourront faire valoir leur droit à la retraite.
- Article 4 :** Les dispositions de l'arrêté n° 16-1874 du 28 septembre 2016 sont abrogées.
- Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles décisions d'attribution et aux décisions de prolongation, conclus à compter de la publication du présent arrêté.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, les Préfets de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional du Pôle Emploi et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Corse.

*Fait à Ajaccio, le* 17 JAN. 2017



Bernard SCHMELTZ

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-02-17-003

**BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET  
JURIDIQUES** arrêté portant désignation des membres de  
la commission régionale des aides de l'Agence de  
l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

**Arrêté n°  
portant désignation de membres de la commission régionale des aides de l'Agence de  
l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.**

**Le Préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement en son article R131-18 relatif à la composition de la commission régionale des aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;  
;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;  
**Vu** l'arrêté du préfet de Corse n°10-0018 en date du 22 janvier 2010 portant composition de la commission régionale des aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et désignation de ses membres ;

Considérant l'expiration du mandat des personnes qualifiées désignées par l'arrêté mentionné et la nécessité de procéder à de nouvelles désignations ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°10-0018 en date du 22 janvier 2010 portant composition de la commission régionale des aides de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et désignation de ses membres est modifié comme suit :

**Personnalités désignées par le préfet de Corse :**

Au titre des personnalités qualifiées :

Au titre de représentant de l'économie sociale et solidaire :

**M Yannick LEGER** directeur de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Corse

Au titre des représentant des associations :

**M Georges GUIRONNET** chargé de mission à l'association AGJASOLE

**Mme Christine NATALI** directrice de l'association CPIE d'Ajaccio

Au titre de représentant des entreprises :

**M Ange MORRACCHINI** administrateur et représentant en Corse de la fédération des entreprises et du recyclage

Au titre de représentant de la recherche :

**M Gilles NOTTON** professeur à l'université de Corse

**Article 2** : le secrétaire général pour les affaires de Corse, et le directeur régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le 17 FÉV 2017

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, il est précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.